

COMMUNE DE PAUDEX



REGLEMENT SUR LES ANTENNES EXTERIEURES





REGLEMENT

sur les antennes extérieures

COMMUNE DE PAUDEX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Le présent règlement est fondé sur les articles 47, lettres b et j et 86, al. 3, de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (L.ATC).

Base légale

Article 2. Il a pour but la sauvegarde de l'aspect convenable des bâtiments en vue d'éviter l'enlaidissement des paysages et d'assurer la protection de l'environnement sur tout le territoire de la commune.

But

II. DEFINITIONS

Article 3. Par "antenne", il faut entendre toute installation destinée, soit à la réception d'émissions de radiodiffusion et de télévision, soit à la réception et à la transmission de messages privés au moyen d'une installation de radiocommunication faisant l'objet d'une concession spéciale délivrée par l'administration des PTT.

Définition

Les expressions telles qu'antenne extérieure, antenne collective, employées dans le présent règlement, désignent toute installation de ce genre visible à l'extérieur du bâtiment, fixée à une partie quelconque de construction ou installée d'une manière indépendante dans l'aire de la propriété.

Terminologie

Parmi les antennes extérieures destinées à la réception d'émissions de radiodiffusion et de télévision, on distingue deux catégories :

- a) les antennes montées sur mât, destinées à la réception des programmes nationaux ou étrangers provenant des pays limitrophes;
- b) les antennes paraboliques, destinées à la réception des programmes retransmis par satellite.

Catégories d'antennes
radio-TV

III. AUTORISATION

Article 4. Toute installation d'antenne extérieure est soumise à l'autorisation préalable de la municipalité.

Principe de l'autorisation

Pour les antennes extérieures destinées à la réception d'émissions de radiodiffusion et de télévision, cette autorisation est délivrée conformément au présent règlement.

Antennes radio-TV

Pour les antennes extérieures de réception et de transmission de messages privés faisant partie d'une installation de radiocommunication spécialement concédée par l'administration des PTT, les dispositions des chapitres V et VII du présent règlement ne sont pas applicables. Pour ces sortes d'antennes extérieures, la municipalité appréciera la situation de cas en cas, en tenant compte non seulement des exigences de la protection du paysage et de l'en-

Cas particuliers
et exceptionnels

vironnement, mais également des nécessités techniques d'exploitation spécifique de la station radio-électrique en cause.

Article 5. La demande d'autorisation, signée par le propriétaire, est présentée par l'installateur concessionnaire ou le titulaire d'une concession l'autorisant à réaliser lui-même sa propre installation.

Formalité de l'autorisation

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant, en deux exemplaires, les pièces suivantes :

- a) le plan de situation, échelle 1:500, avec indication de l'emplacement de l'antenne;
- b) les caractéristiques techniques de l'installation et un croquis schématique;
- c) les dimensions de l'antenne : hauteur dès le profil de la toiture, saillie sur façade, etc.

Article 6. La municipalité peut, dans des cas d'espèce, consulter des experts. Les frais d'expertise peuvent être mis, en tout ou partie, à la charge de celui qui sollicite l'autorisation.

Consultation d'experts

Article 7. L'autorisation est accordée moyennant paiement d'un émolument dont le montant est fixé par la municipalité.

Emoluments

IV. PRESCRIPTIONS RESERVEES - INDEMNITES

Article 8. Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont expressément réservées.

Prescriptions réglementaires réservées Indemnités

Article 9. L'application du présent règlement ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la commune.

V. INSTALLATIONS

Article 10. Pour la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, tout bâtiment ne peut recevoir qu'une seule installation d'antenne extérieure montée sur mât, ainsi qu'une seule antenne extérieure parabolique.

Limitation des installations

Pour des motifs généraux d'esthétique et de protection du paysage et des sites, les antennes extérieures paraboliques sont en principe interdites.

Toutefois, la pose d'une antenne extérieure parabolique pourra être exceptionnellement autorisée s'il est impossible de raccorder le bâtiment au réseau urbain de distribution par câbles des émissions de radiodiffusion et de télévision, soit immédiatement, soit dans les 6 mois qui suivent le dépôt de la demande d'autorisation. Cette autorisation exceptionnelle sera retirée dès que la possibilité de raccordement immédiate susmentionnée aura été réalisée.

Article 11. La municipalité peut subordonner l'octroi du permis de construire ou l'autorisation de transformer un bâtiment, à l'obligation d'installer des conduites de raccordement à une future antenne collective d'immeuble.

Conduites de raccordement intérieur en attente

Article 12. Toute antenne extérieure doit être limitée aux dimensions et éléments nécessaires à une bonne réception des programmes nationaux ou provenant de pays limitrophes.

Dimensions de l'antenne

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de la maintenir en bon état.

Entretien

Tout mât d'antenne ne peut comporter qu'un collecteur - simple ou composé - d'ondes par émetteur.

Limitation du nombre de collecteurs

Article 13. Toute antenne extérieure ne peut être déplacée, transformée ou agrandie sans autorisation préalable de la municipalité.

Modification de l'antenne

Une adaptation de l'antenne extérieure à de nouvelles possibilités de réception n'est toutefois pas soumise à autorisation si elle ne nécessite pas une modification fondamentale de l'installation.

Article 14. Pour le choix de l'emplacement de l'antenne, et pour autant que les exigences techniques de réception le permettent, l'installateur doit prendre en considération l'aspect architectural et esthétique du bâtiment.

Emplacement de l'antenne et esthétique

Si cette exigence d'esthétique n'est pas satisfaite, la municipalité pourra refuser l'autorisation sollicitée.

Article 15. Si le bâtiment comprend un toit à combles non aménagés et que les conditions d'établissement et de réception le permettent, l'antenne doit être installée à l'intérieur. Dans ce cas, elle n'est pas soumise à autorisation.

Antenne dans les combles

Article 16. La municipalité peut, en prévision de la prochaine réalisation d'un réseau urbain de distribution par câbles des émissions de radiodiffusion et de télévision, subordonner l'autorisation d'antenne collective à l'obligation de réaliser immédiatement les installations techniques et la pose des conduites nécessaires au raccordement à ce futur réseau urbain.

Directives pour les installations d'antennes collectives

Article 17. Toute antenne extérieure devra être supprimée dès que l'immeuble aura été raccordé au réseau urbain de distribution par câbles des émissions de radiodiffusion et de télévision, et dès que les concessionnaires radio-tv de l'immeuble auront leur installation raccordée au réseau urbain.

Suppression future des antennes extérieures n'ayant plus d'utilité

VI. RECOURS, CONTRAVENTIONS

Article 18. Toute décision prise par la municipalité, en vertu du présent règlement, est susceptible de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Droit de recours

Article 19. Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende et sera dénoncé au Préfet, conformément à l'article 130 al. 1 LATC.

Contraventions et exécution forcée

Les mesures d'exécution forcée prévues par l'article 130, al. 2 et 3 LATC sont en outre applicables.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. Tout bâtiment existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans un délai de cinq ans, être équipé d'une antenne collective lorsque le nombre des antennes extérieures est supérieur à deux.

Obligation d'installer une antenne collective

Toutefois, la municipalité peut, dans des cas d'espèce dûment motivés, prolonger le délai fixé à l'alinéa précédent.

Article 21. Lorsqu'une antenne collective est installée à un bâtiment, toutes les antennes extérieures existantes et servant au même but, doivent être supprimées.

Suppression des antennes faisant double emploi

Article 22. Si la bonne qualité de réception l'exige, la municipalité peut autoriser, à bien-plaire et en attendant la mise en service d'une antenne collective réglementaire, l'installation d'antennes extérieures individuelles.

Installation à bien-plaire d'antennes individuelles

Dans ce cas, la demande d'autorisation est signée par le propriétaire, le locataire et celui qui exécute l'installation. L'émolument, prévu à l'article 7, est payé par le locataire.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 23. L'article 13.17 al. 2, du règlement communal du plan des zones et de la police des constructions (RPE), approuvé le 5 juin 1987 par le Conseil d'Etat, et qui autorise dans les superstructures des bâtiments, la construction notamment des "antennes TV", fera l'objet de la note explicative suivante :

Concordance avec RPE

"Les antennes extérieures, y compris les antennes TV, seront autorisées conformément aux dispositions du règlement communal en la matière".

Article 24. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Entrée en vigueur

Adopté par la municipalité, dans sa séance du 10 AOUT 1987

Le syndic :
G. Goy

999
 *Reschew*

Le secrétaire
M.-Cl. Lassueur

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 11 87

Le président
C. Quartier

Charles Quartier


Le secrétaire
H. Thomann
H. Thomann

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le - 6 JAN. 1988

l'atteste,
Le Chancelier



AP